PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 novembre 2023

Nombre des conseillers
En exercice : 19
Présents : 17
Absents : 2
L'an deux mil vingt-trois, le 14 novembre,
Le conseil municipal de la commune DES VELLUIRE-SUR-VENDEE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent DUPAS, Maire.
Date de convocation du conseil municipal : 06/11/2023
Présents : Laurent DUPAS, Chantal JAUMIER, Serge BARREAUD, Christine BOBIN, Alain BENETEAU, Jennifer ROUHAUD, Adrien MARTIN, Steve GRELAUD, Alexis MAINARD, Didier SERNAGLIA, Sandrine JACQUAT, Luc GERBAUD, Sabrina JUTARD, Maryse DE OLIVEIRA, Valérie GAUFFENIC, Maïté GENAUZEAU, Romain PAGEAUD.
Absents non excusés : Michaël HAPIOT, Caroline POUVREAU.
Secrétaire de séance : Alain BENETEAU.
Approbation du Procès-Verbal du 10 octobre 2023.

1-Décisions prises par le Maire

Rapporteur Alain BENETEAU

Monsieur Alain BENETEAU, Adjoint, présente au Conseil Municipal les diverses décisions qui ont été prises du 10/10/2023 au 13/11/2023 :

DEVIS

MAPIV – création du bulletin 2024 – 2 330 € TTC
GALLO – châssis de toit – 2 336.40 € TTC
METAMORPHOSE – panneau ANGLEE – 60 € TTC
ACTUELVET – vêtements de travail – 158.58 € TTC
D+ SERVICES – Défibrillateur – 984€ TTC

FACTURES

CONVIVIO – cantine sept – 3 320.57 € TTC
ENGIE – électricité biblio/S des F/ écoles/ateliers – 2 211.92 € TTC
GAIGNET – pain cantine sept – 102.50€ TTC
BRICOMARCHE – chevilles – 142.40 € TTC
BIONEO – traitement puces – 238 € TTC
ALYATIS – maintenance informatique – 108 € TTC
VENDEE BUREAU – forfait copieurs – 596.12 € TTC
VEILLON – location camion – 180 € TTC
MAPIV – acompte – 932 € TTC
BOUYGUES – tél + internet – 341.49 € TTC
BUT – fauteuil de bureau biblio – 89.99 € TTC
SYDEV – éclairage public – 1 475.48 € TTC
AF – taxe remembrement – 397.78 € TTC
Le conseil municipal en prend acte.

DPU

04/09/2023 – 4, rue de la résistance – 73 700 € + frais notaire
23/10/2023 – 18, rue De Lattre de Tassigny – 148 000 € + frais notaire

Le conseil municipal en prend acte.

2-Objet : Rapport d'activités 2022 de la communauté de communes

Rapporteur Laurent DUPAS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités ainsi que les comptes administratifs 2022 de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.
Le conseil municipal en prend acte.

3-Objet : Avenant n°1 CONVIVIO – Votants : 17

Rapporteur Chantal JAUMIER

Madame l'adjointe au Maire donne lecture au conseil municipal de l'avenant n°1 de CONVIVIO correspondant à la mise à disposition de soupières à compter du 01.09.2023.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cet avenant et autorise le maire à le signer.

4-Objet : Vente parcelles à Monsieur BRIDONNEAU – Votants : 17

Rapporteur Laurent DUPAS

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération prise le 21 mars 2023 concernant l'exercice de ses droits et de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Pour rappel, les parcelles concernées sont les suivantes :

- ZL 86 – 3.620 m²
- ZL 87 - 850 m²

TOTAL 4.470 m²

Monsieur BRIDONNEAU Damien souhaite acquérir les parcelles.

Le prix de vente proposé est le suivant : 0.339 €le m² / montant total : 1 515.33 €

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition et décide donc :

- De vendre à Monsieur BRIDONNEAU Damien les parcelles ZL86 et 87 d'une surface totale de 4.470 m² à 0.339 € le m², soit un montant total de 1 515.33 €
- Que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser le Maire à signer l'acte à venir et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5-Objet : Projet des éoliennes sur LONGEVES et AUCHAY - Votants : 17

Rapporteur : Laurent DUPAS

RAPPEL DU CONTEXTE

Le territoire compte 5 parcs éoliens, pour un total de 40 installations. Ces parcs sont situés à l'ouest du territoire, sur les communes de Mouzeuil-Saint-Martin, Le Langon, Auchay-sur-Vendée et Pouillé.

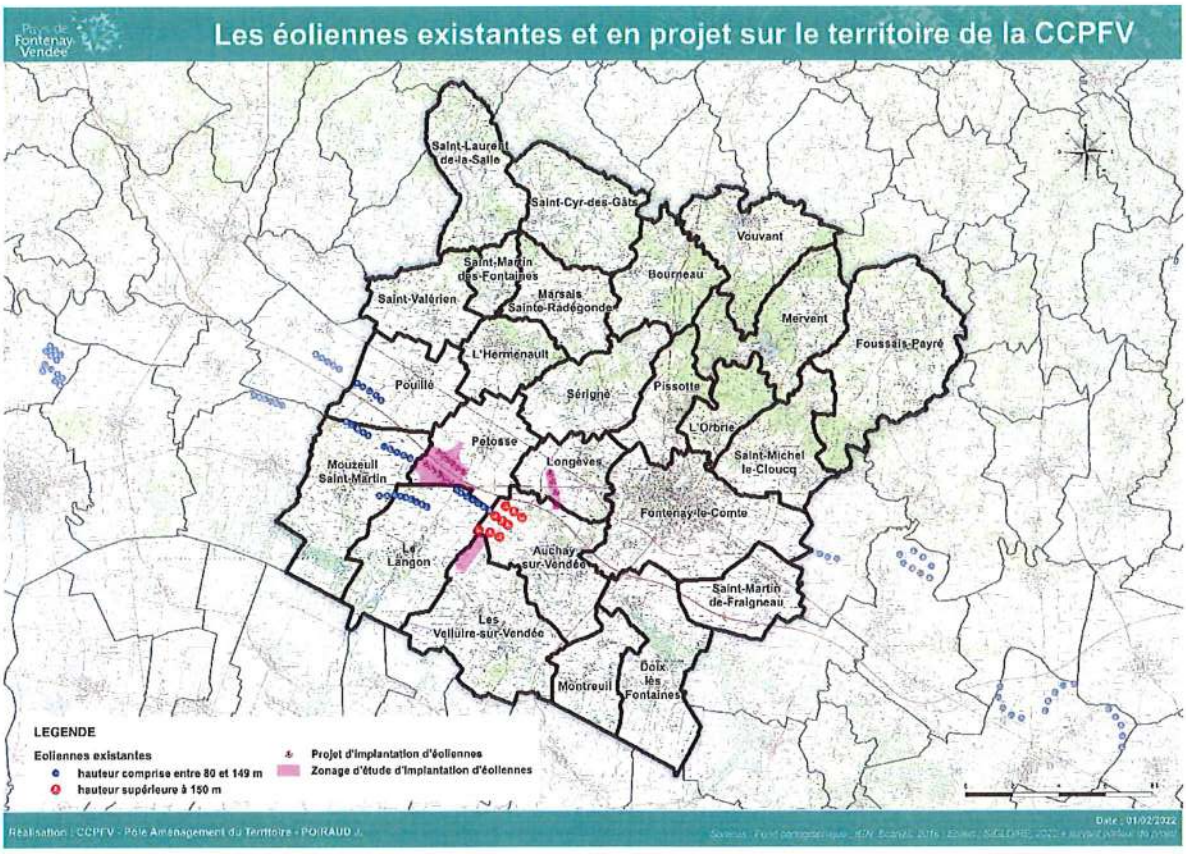

La quantité d'énergie produite par ces parcs, est estimée à 140 GWh/an. Cela équivaut à 14% de la quantité totale d'énergie consommée sur le territoire, ce qui est important.
Les communes limitrophes totalisent une vingtaine d'éoliennes supplémentaires ; 2 projets de parcs ont été identifiés sur le territoire, permettant une production supplémentaire estimée à plus de 50 GWh/an.

L'objectif de production d'énergie renouvelable fixé pour 2030 dans le cadre du Plan Climat **est aujourd'hui atteint**. Le potentiel de développement des énergies renouvelables autre qu'éolien sur le territoire est également important. L'orientation n°6 du PCAET vise un développement ciblé des énergies renouvelables, avec **une maitrise du développement des parcs éoliens**, une **massification des investissements dans la filière solaire photovoltaïque, un développement et un recours au bois énergie et l'accompagnement d'une première réalisation d'unité de méthanisation.**

La charte représente un engagement moral et sert de référence à la Communauté de communes et toute autre collectivité pour rendre un avis à la préfecture.

La charte vise à maîtriser et accompagner les projets futurs et l'avenir des parcs existants autour des cinq principes majeurs suivant :

1. Respect des zones d'implantation identifiées sur la cartographie et distance minimale de 4 fois la taille de l'éolienne (entre les habitations et l'éolienne) ;
2. Transparence et concertation : réunions publiques, questionnaire, rapport annuel d'exploitation … ;
3. Evitement, réduction et compensation des impacts environnementaux et notamment paysagers, taille des éoliennes fixée à 180 m (+ 5 %) maximum ;
4. Financement et fiscalité : participation citoyenne au financement du projet à étudier par le développeur ;
5. Maîtrise de l'avenir des parcs existants : le repowering devra être envisagé et tous les projets de repowering devront respecter les principes de cette charte.

ENERTRAG Pays de Loire II SAS a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre éoliennes sur le territoire des communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée. Le projet s'intitule « parc de moulin des sables ».

L'enquête publique a ouvert le 16 octobre 2023 à 9h et se clôturera le 15 novembre 2023 à 17h.
Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre papier ou dématérialisé.

Suite à la parution dans le journal Ouest-France de l'article « Un nouveau parc éolien en projet dans le Sud-Vendée », le 22 juin 2023, la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée a rappelé que plusieurs éléments du projet ne sont pas conformes à la charte du développement de l'éolien du Pays de Fontenay-Vendée.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet retenu comporte quatre éoliennes, M1 M2 et M3 sur la commune de Longèves, M4 sur la commune d'Auchay-sur-Vendée, ainsi que deux postes de livraison (PDL1 près de M1 M2 et PDL2 près de M3 M4) localisés sur le territoire de Longèves.

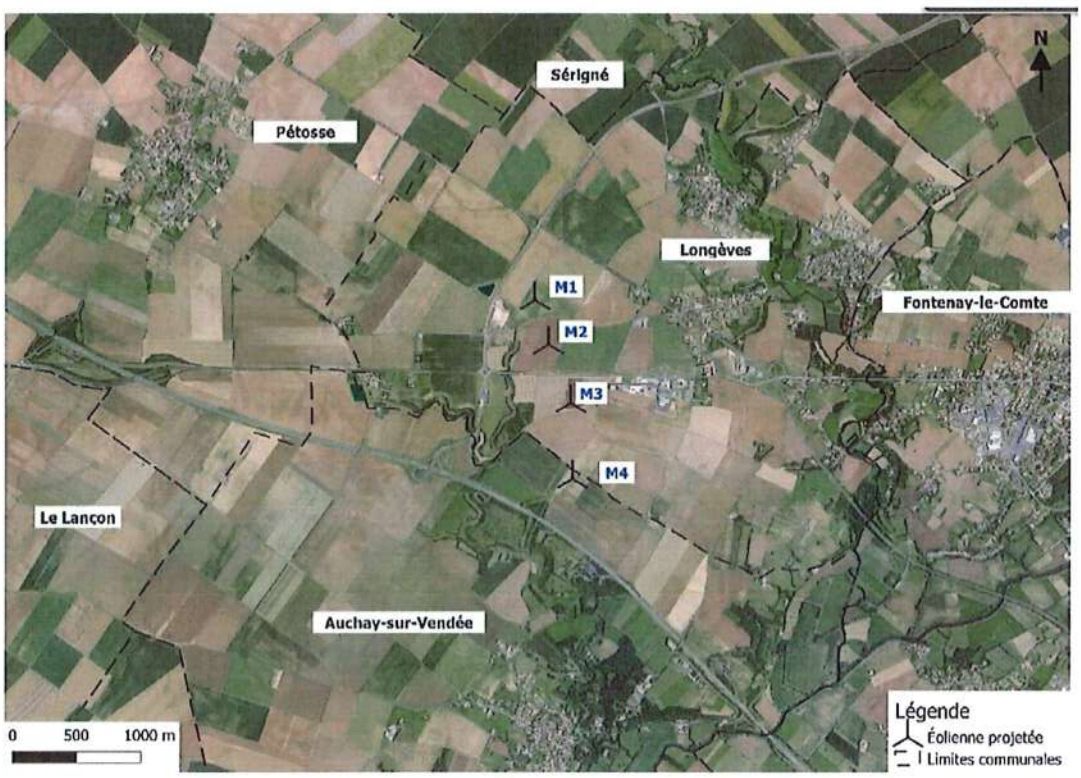

Figure 2: Situation des implantations des éoliennes sur le territoire – source étude d'impact

Les caractéristiques sont les suivantes :

- 4 éoliennes (hauteur du mât : 123 m, hauteur bout de pale : 200 m).
- Puissance unitaire d'une éolienne : 4.2 MW
- Production nette du parc éolien : 49 903 MWh (production brute annuelle : 55 660 MWh)

Chaque éolienne nécessite la réalisation d'une fondation de forme circulaire en béton armé d'un diamètre de 27 m, d'une profondeur de fouille de 3 à 3,50 m ainsi que la réalisation d'une plateforme de montage permanente d'une surface totale d'environ 1 600 m².

La zone d'implantation potentielle (ZIP) couvre principalement des espaces cultivés aux abords de l'autoroute A83 Nantes-Niort. Une vallée sèche est présente au sein de la ZIP correspondant au nord de la vallée des Quatre Veaux incluant le « Bois Robert ». Cet ensemble figure au sein de la ZNIEFF de type 12 « Vallées sèches de Nalliers-Mouzeuil-Longèves-Auzay » dont la délimitation, à cet endroit, coïncide avec celle du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Du point de vue du patrimoine, le dossier a procédé au recensement des monuments historiques classés et inscrits. L'aire d'étude rapprochée compte sept monuments historiques classés et 27 inscrits. Concernant la présentation des sites classés ou inscrits, le dossier identifie 11 sites inscrits et un site classé « marais mouillé du Marais poitevin » au sein de l'aire d'étude éloignée. Le site classé du Marais poitevin à 4,6 km au sud-est de la ZIP est le seul à être également pris en compte au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Selon l'étude d'impact réalisée par Suez Consulting pour le développeur Enertrag « la grande majorité des espaces remarquables et patrimoniaux montre un impact faible à négligeable. Ceux-ci étant principalement soit distant, soit en contexte urbain ou boisé donc ayant peu de visibilité sur le projet éolien de Moulin des Sables. Néanmoins, quelques-uns de

ces espaces sont plus sensibles, il s'agit du Prieuré d'Auzay, de la Chapelle Notre-Dame des Coussais, des Églises Saint Julien à Petosse et Saint Hilaire à Sérigné, du Domaine de la Forest-Nesdeau, et de tous les monuments historiques classés inscrits de la commune de Fontenay-le-Comte.
Même si ces espaces sont sensibles, il convient de retenir que seuls la Chapelle Notre-Dame de Coussais se voit impacter fortement par le projet. Ceci résulte de sa position en contexte agricole et de sa position relativement proche du projet (3,6 km).
Deux autres monuments observent des covisibilités avec le parc éolien, ceux-ci sont situés à Fontenay-le-Comte mais sont faiblement impactés. Il s'agit du Château Terre Neuve et de l'ancien couvent des Tiercelettes. »

L'exploitant aborde la **conformité du projet par rapport aux documents d'urbanisme sans référence au SCoT Sud-Est Vendée.**

Le raccordement externe du parc est envisagé sur l'un des deux postes sources sur la commune de Mouzeuil à quelques kilomètres à l'ouest ou sur la commune de Fontenay-le-Comte à l'est, sans plus de précisions sur le tracé de raccordement possible.

RESPECT DE LA CHARTE EOLIEN

Le projet se situe sur les zones de développement possible.

La taille des quatre éoliennes est de 200 mètres de hauteur en bout de pale. **Elles excèdent par conséquent la hauteur maximale prévue dans la charte** du développement des projets éoliens qui est fixée à 180 mètres (+5%) maximum soit 189 mètres maximum.

De plus, les éoliennes du projet parc de moulin des sables seront situées **à 640 mètres des habitations et ne respectent pas la distance minimale d'implantation avec toute habitation définie dans la charte.** Celle-ci doit être équivalente à la taille de l'éolienne multipliée par 4 ainsi qu'une distance minimale de 500 mètres tel que l'impose la réglementation, soit une distance pouvant aller jusqu'à 756 mètres pour des éoliennes de la taille maximale autorisée de 189 mètres de haut.

Ce faisant le projet de la société vient en contradiction avec les dispositions de la charte.

En termes de transparence et de concertation, **ENERTRAG ne fait pas mention dans les sous-dossiers n°7 et 8 du refus notifié par la communauté de communes en date du 2 janvier 2023** eu égard à la situation foncière. Le courrier rejette la demande d'utilisation des délaissés de voirie permettant le passage des engins pour les travaux sur les parcelles ZS 13 et 14 car elles se situent en Zone d'Activité Economique et des projets d'installation d'entreprises y sont prévus. Cette lettre n'a pas été ajouté comme pièce au dossier.

De plus, l'étude d'impact présentée dans le sous-dossier n°5, ne fait état que d'un démantèlement partiel du parc éolien avec une excavation d'une partie des fondations, ne prenant pas compte des changements de réglementation apportés par le Décret n°2021-1096 à l'article R515-106 (dispositions entrées en vigueur le 1er juin 2022).

La partie d'étude d'impact consacrée à l'articulation avec les documents de planification de référence devrait être actualisée en tenant compte des évolutions intervenues entre le dépôt initial du dossier et sa version complétée.

AVIS DELIBERE DE LA MRAe et du PNR

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis délibéré sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter un parc éolien. La MRAe recommande de compléter le dossier.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de

Le projet de parc éolien envisagé sur le secteur de Moulin des Sables sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée, s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'électricité décarbonée et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, même si cela aurait gagné à être présenté au dossier.

Toutefois, le périmètre du projet retenu dans le dossier – et donc le périmètre des analyses attendues pour disposer d'une vision globale d'un projet, de ses enjeux et impacts – appelle ***des compléments.***

Le ***raccordement électrique externe*** *doit être prévu dans le dossier conformément aux exigences de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'analyse correspondante de l'état initial et l'évaluation des impacts des travaux doivent être intégrés dans l'étude d'impact.*

Les éléments de diagnostic ayant conclu à l'absence de ***zone humides*** *dans les secteurs de travaux doivent être joints au dossier pour consolider la simple affirmation produite à l'étude d'impact. Si le positionnement des éoliennes sur le site évite directement les milieux à forts enjeux, le dossier n'apporte pas la démonstration du caractère optimal du choix du site et des modèles d'éoliennes envisagés au regard de la fonctionnalité écologique des milieux les plus sensibles et de l'activité de la faune qui les fréquente (notamment oiseaux et chauves-souris). L'analyse des effets du projet en phase d'exploitation nécessite de reposer sur un état initial prenant en compte des écoutes réalisées en altitude pour les chiroptères de haut vol potentiellement exposé.*

Pour l'avifaune, ***l'analyse nécessite de quantifier les pertes d'habitats pour les oiseaux de plaine*** *résultant de la mise en place et du fonctionnement des éoliennes à l'origine d'une artificialisation et d'un effet repoussoirs. Cette analyse doit intégrer les effets cumulés sur cette question avec les autres projets connus. La prise en compte des différents enjeux et contraintes relatives à la réalisation de ce type de projet a conduit le porteur de projet dans la définition de la ZIP puis dans le choix du nombre et d'implantation des éoliennes à prendre en considération de manière prioritaire les enjeux relatifs aux milieux naturels par rapport aux enjeux paysagers, ce qui conduit à* ***un projet qui s'inscrit de manière non cohérente avec les implantations successives de parc éoliens réalisés jusqu'à ce jour*** *selon un alignement parallèle au tracé de l'autoroute A83.*

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

La MRAe recommande d'actualiser la partie d'étude d'impact consacrée à l'articulation avec les documents de planification de référence en tenant compte des évolutions intervenues entre le dépôt initial du dossier et sa version complétée. La variante 1 propose huit éoliennes d'une hauteur de 150 m, la variante 2 propose six éoliennes d'une hauteur de 150 m et enfin la variante 3 correspond à la solution retenue.
Indépendamment de l'implantation, ***le dossier ne justifie pas suffisamment le choix du recours à des éoliennes de 200 m*** *en bout de pale. Ce parti d'aménagement mériterait d'être justifié notamment par rapport à d'autres parcs existants ou autorisés dans le secteur de l'aire d'étude.*

Une partie de la ville de Longèves est concernée par ***des ombres portées****, plus particulièrement le hameau de la Tête Noire (pour une durée de 5 à 10 minutes par jour dans les conditions les plus pénalisantes) et celui de la Ceintrée.*

Enfin la prise en compte de ***l'effet de saturation visuelle*** *par la perception des différents parcs éoliens depuis la commune de Pétosse se pose dès à présent sans qu'elle ne donne lieu à une analyse particulière.*

Le PNR a émis un avis défavorable.

La zone potentielle définie par le porteur de projet se situe en zone Natura 2000 « Marais poitevin » et « Plaine calcaire » du Sud-Vendée. Les 4 éoliennes sont localisées en zone de vigilance majeure du schéma éolien du PNR.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du projet de SCOT Sud-Est Vendée, arrêté le 27 novembre 2019, préconise de ne pas installer d'aérogénérateurs sur la partie du territoire située au sud de la RD 148, donc la zone d'implantation potentielle du projet fait partie.

Le choix du porteur de projet d'orienter les éoliennes sur un axe Nord-Sud ne permet pas de connecter visuellement ce parc aux autres parcs existants (...) et va à l'encontre de l'axe prioritaire d'implantation Est-Ouest, ligne de force topographique sur ce secteur.
Ce projet viendrait participer à l'encerclement visuel de la ville de Fontenay-le-Comte, seule ville d'Art et d'Histoire du Département de la Vendée.

La commission en charge des avis réglementaires émet un avis défavorable à ce projet. Ce projet est incompatible avec son schéma éolien et les enjeux de préservation des paysages et de la biodiversité du Marais poitevin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-34 ;

VU la délibération du 28 mars 2022 concernant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

VU la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la SCS ENERTRAG Pays de Loire II, transformée en ENERTRAG Pays de Loire II SAS à compter du 23 février 2023, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale pour une puissance unitaire 4.2 MW et de deux postes de livraison, sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2023 ;

VU l'Arrêté N°2023-DCPATE-399 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée ;

VU l'article R. 181-38 du code de l'environnement invitant la communes de Velluire-sur-Vendée à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

VU l'avis défavorable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et de la Communauté de communes du Pays de Fontenay- Vendée

CONSIDÉRANT les enjeux liés au développement de l'éolien et plus largement les enjeux énergétiques, climatiques et écologiques actuels, nécessitant une approche globale pour réduire les impacts éventuels d'un projet éolien sur l'environnement, les paysages ;

CONSIDÉRANT le travail de concertation qui a été effectué sur le territoire du Pays de Fontenay-Vendée, associant deux élus référents par commune ayant abouti à la rédaction d'une charte intercommunale et que ce projet n'y répond que partiellement ;

CONSIDÉRANT la réponse défavorable de la Communauté de communes à la demande d'ENERTRAG d'utiliser les parcelles ZS13 et ZS 14, car situées en zone d'activité économique et destinées à accueillir des entreprises, et qui n'a pas été prise en compte dans le dossier d'autorisation ;

* *

*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le 14 novembre 2023 :

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée ;

6-Objet : Création d'un nom de rue à VELLUIRE- Votants : 17

Rapporteur Laurent DUPAS

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer par délibération un chemin piétonnier à VELLUIRE.

En effet celui-ci est situé entre la rue de la Touche et l'impasse Tudet et possède des maisons d'habitation.

Il vous est donc proposé de nommer ce chemin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer ce chemin piétonnier :

- Passage du four.

7-Objet : Composition de la conférence régionale de gouvernance dans le cadre de l'évolution du SRADDET- Votants : 17

Rapporteur Laurent DUPAS

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
    - 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
    - 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
    - Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de

Région Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

EMET un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

8-Objet : Vente terrain PERAUD – Votants : 17

Rapporteur Serge BARRAUD

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle originairement cadastrée section B numéro 1259 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section B numéro 1311 d'une superficie de 54m² et numéro 1312 d'une superficie de 758m².

La parcelle originairement cadastrée section B numéro 1258 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section B numéro 1313 d'une superficie de 239m² et numéro 1314 d'une superficie de 1200m².

Monsieur Jean-Louis PERAUD souhaite acheter à la Commune la parcelle nouvellement cadastrée section B numéro 1313, en contrepartie, il souhaite vendre à la Commune la parcelle nouvellement cadastrée section B numéro 1311.

Les parcelles étant évaluées chacune à 35 euros le m², il sera versé lors de la signature de l'acte d'échange une soulte d'un montant de 6.475,00 euros par Monsieur PERAUD au profit de la Commune.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de confirmer les termes de cet échange.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la signature de cet échange et décide :

-de vendre à Monsieur Jean-Louis PERAUD la parcelle nouvellement cadastrée section B numéro 1313, moyennant le prix de 35 euros le m²,

-d'acquérir, de Monsieur Jean-Louis PERAUD, en échange, la parcelle nouvellement cadastrée section B numéro 1311, moyennant le prix de 35 euros le m².

-que les frais liés à cet échange seront à la charge de Monsieur Jean-Louis PERAUD.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à venir et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Cette délibération rectifie la délibération en date du 12 décembre 2022.

9-Objet : Projet de cession d'un bien de la SNCF – Votants : 17 (Pour : 16 – Contre : 1)

Rapporteur Serge BARRAUD

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier de NEXITY agissant au nom et pour le compte de SNCF RESEAU.
La société SNCF envisage de céder le bien suivant situé à la Gare :
Parcelle B n° 1381 – 650 m² environ.

Elle demande si la commune souhaite se porter acquéreur dudit bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas se porter acquéreur.

10-Objet : Travaux de peinture école René Robuchon – Votants : 14
Rapporteur Laurent DUPAS

Monsieur le maire présente au conseil municipal un devis de l'entreprise ADC peinture concernant les travaux de peinture sur la façade de l'école René Robuchon (lavage haute pression, antimousse, rebouchage, 2 couches peinture) pour un montant de 6 347.25 € H.T.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce devis et autorise le maire à le signer.

11-Objet : Subvention à l'ADMR – Votants : 17

Rapporteur Didier SERNAGLIA

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la demande de subvention 2023 de l'ADMR ainsi que du rapport d'activité.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser la subvention demandée à l'ADMR, à savoir un montant de 2 838 € pour l'année 2023.

Questions diverses :

- Devis de réparation du tennis couvert du Langon dans le cadre du pôle de proximité de la communauté de communes
- Réception en mairie d'un exemplaire du rapport d'activité 2022 Vendée Eau
- Proposition de changement de lieu de la garderie au 1er janvier 2024 : avis favorable du conseil municipal – voir pour installation éventuelle de voiles d'ombrage dans la cour intérieure
- Installation des décorations de NOEL le 2 décembre prochain
- Déménagement de l'école pendant les vacances scolaires de fin d'année : recherche de bénévoles
- Date de l'élection européenne : dimanche 9 juin 2024 de 8h00 à 20h00
- Le conseil municipal est informé du questionnaire jeunesse 11-17 ans rédigé par le pays de Fontenay-Vendée
- Discussion pour l'installation du défibrillateur à l'Anglée

Fin de la réunion à 23h30

Le Maire,
L. DUPAS

Le 14.11.2023
Le secrétaire,
Alain BENETEAU

MAIRIE LES VELLUIRE-SUR-VENDEE